

# **Loi modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (LRGC) (*Elections judiciaires intermédiaires*) (11399)**

*du 5 juin 2015*

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

## **Art. 1 Modifications**

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, est modifiée comme suit :

### **Art. 106, al. 2 (nouvelle teneur) et al. 5 (nouveau)**

<sup>2</sup> L'élection est annoncée par 2 publications dans la Feuille d'avis officielle, dont la première au plus tard dès l'ouverture de l'inscription, avec mention des documents que doivent présenter les candidats.

<sup>5</sup> En cas d'élection au pouvoir judiciaire, la publication mentionne 2 périodes d'inscription :

- a) la première est réservée aux candidats magistrats titulaires du pouvoir judiciaire, dont les noms sont immédiatement rendus publics sur le site Internet du Grand Conseil et communiqués à un représentant par parti siégeant au Grand Conseil après clôture de l'inscription;
- b) la seconde est réservée aux candidats qui ne sont pas magistrats titulaires de ce pouvoir.

### **Art. 107, al. 2 (nouveau, les al. 2 à 4 anciens devenant les al. 3 à 5)**

<sup>2</sup> Les candidats au pouvoir judiciaire doivent joindre à leur candidature le préavis du conseil supérieur de la magistrature, conformément à l'article 22 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010. Le préavis doit avoir été délivré au cours des 12 mois précédant le dépôt de la candidature.

**Art. 107A, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Pour l'élection du bureau, les articles 106, 107 et 115, alinéa 3, ne sont pas applicables.

**Art. 108, al. 1 nouveau (les al. 1 à 2 anciens devenant les al. 2 à 3)**

<sup>1</sup> Le bureau du Grand Conseil peut proposer au Grand Conseil de reporter une élection à une séance ultérieure si les circonstances le justifient.

**Art. 109, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le président annonce le nom des candidats et, pour les candidats au pouvoir judiciaire, communique le préavis du conseil supérieur de la magistrature.

**Art. 115 Elus (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Est élu au premier tour le candidat qui a obtenu le plus de voix, mais au moins la majorité absolue des bulletins valables, y compris les bulletins blancs.

<sup>2</sup> Si un second tour est nécessaire, il a lieu à la majorité relative.

***Election tacite***

<sup>3</sup> Les candidats sont élus tacitement si leur nombre est inférieur ou égal à celui des sièges à pourvoir, sauf décision contraire du Grand Conseil.

**Art. 2 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.